



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration des zonages « eaux pluviales »
de la commune de Saint-Denis de Cabanne (42)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0266

n° 908

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire n° 2015061-0031 du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° 2015070-0001 du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages « eaux pluviales » de la commune de Saint-Denis de Cabane (Loire), déposée par la commune de Saint-Denis de Cabane le 30 juin 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0266 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 31 juillet 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de la Loire en date du 29 juillet 2015 ;

Considérant qu'en application des 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la présente procédure a pour objet de délimiter les zones où :

- des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que cette procédure intègre un schéma de gestion des eaux pluviales ; que ce schéma a notamment permis de faire un état des lieux concernant la gestion des eaux pluviales sur la commune et d'identifier les dysfonctionnements liés aux écoulements d'eaux pluviales sur certains secteurs ;

Considérant que la présente procédure vise notamment à intégrer la gestion des eaux pluviales dans les futurs projets d'urbanisation ; qu'elle est établie de manière quasi-concomitante et dans une recherche de cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLU) communal en cours de révision ;

Considérant que l'étude de zonage des eaux pluviales identifie notamment les zones humides et les haies à préserver ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur la commune est encadrée par les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du bassin du Sornin ;

Considérant qu'en matière de ressource en eau potable, le rejet des eaux pluviales est également encadré par l'arrêté préfectoral n°2013-112 du 27 septembre 2013 portant déclaration d'utilité publique pour les puits P1 et P2 au Pré de la Doux (commune de Charlieu), notamment dans les périmètres de protection rapprochés et éloignés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des procédures d'urbanisme et de zonages « eaux pluviales » quasi concomitantes et des connaissances disponibles à ce stade, l'élaboration des zonages « eaux pluviales » de Saint-Denis de Cabane n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration des zonages « eaux pluviales » de Saint-Denis de Cabane, objet de la demande n°F08215PP0266, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef adjoint du service CAEDD

David PIGOT



Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

